

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE Mme Amélie SAHUC (GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL)

Entre THONON AGGLOMERATION, représentée par son Président, M. Christophe ARMINJON, autorisé par délibération n° du Conseil Communautaire en date du ,

Et Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du CHABLAIS (SIAC), représenté par sa Présidente, Madame Géraldine PFLIEGER, autorisée par délibération du Bureau Syndical en date du 14 décembre 2022,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la compétence du SIAC « Sur le territoire de ses membres compris dans le bassin versant hydrographique « Dranses Est Lémanique », et sur la base de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, l'animation, y compris pédagogique, et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (incluant notamment le portage, l'animation et la mise en œuvre des contrats de rivière, PAPI, SAGE, PGRE,...) y compris la maîtrise d'ouvrage des études préalables ou d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre de ces missions à l'échelle du bassin versant (diagnostic, plans de gestion, définition et suivi des flux, des prélèvements et de la qualité des eaux ...),

Considérant la délégation au SIAC par voie contractuelle d'une partie de la compétence GEMAPI à mettre en œuvre notamment dans le cadre du contrat de rivières,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

THONON AGGLOMERATION met Mme Amélie SAHUC, Ingénieur Territorial, à disposition du SIAC en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Mme Amélie SAHUC est mise à disposition pour assurer les fonctions d'Ingénieur en charge d'études et d'actions opérationnelles de la Basse Dranse, hors montage et animation de la démarche contractuelle et de planification relative à la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du contrat de rivières.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition Mme Amélie SAHUC est affectée au siège social du SIAC, square Voltaire, 74201 THONON LES BAINS. Elle effectuera 40 % d'un temps de travail eu égard au démarrage des travaux en début d'année 2022. Il est ici précisé que Mme Amélie SAHUC travaille sur un cycle de travail hebdomadaire de 37.5h. En conséquence, l'organisation de sa semaine de travail sera de 2 jours pour le SIAC et 3 jours pour Thonon Agglomération, ces jours étant entiers et exclusivement dévolus aux tâches et missions de l'employeur en bénéficiant.

Toutefois, et chaque fois que de besoin à l'occasion des périodes d'interruption des travaux ou après réception des travaux, cette modalité organisationnelle pourra être ajustée par accord préalable écrit entre les responsables de service de Mme Amélie SAHUC de THONON AGGLOMERATION et du SIAC. Cet écrit devra permettre un suivi des missions et du planning de travail modifié, étant entendu que ces ajustements doivent porter sur des jours entiers.

Mme Amélie SAHUC est placée sous l'autorité hiérarchique de THONON AGGLOMERATION qui gère sa situation administrative. Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par THONON AGGLOMERATION.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

THONON AGGLOMERATION verse à Mme Amélie SAHUC la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi). Le SIAC ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, des remboursements de frais de déplacement entre la résidence administrative de l'agent et le SIAC, ainsi que des frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par THONON AGGLOMERATION est remboursé par le SIAC au prorata du temps de mise à disposition, déduction faite des subventions des partenaires financiers relatives aux missions concernées. Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, THONON AGGLOMERATION est saisie par le SIAC au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande du SIAC, de THONON AGGLOMERATION ou de Mme Amélie SAHUC, sous réserve d'un préavis de un mois.

Si le SIAC dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès du SIAC.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à THONON AGGLOMERATION, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à le

En double exemplaire

Pour Thonon Agglomération

Pour le SIAC

Le Président,

La Présidente,